

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

TRADUCTION

**30 Juin 2016**

**58<sup>eme</sup> année**

**N° 1364**

## *SOMMAIRE*

### **- LOIS & ORDONNANCES**

### **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PREMIER MINISTERE**

#### **Actes Réglementaires**

<b>01 Mars 2016</b>	Arrêté n°158 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ).....	<b>512</b>
<b>09 Mars 2016</b>	Arrêté n°183 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....	<b>512</b>

<b>15 Avril 2016</b>	<b>Arrêté n°330</b> portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1341 du 20 Juillet 2015 portant création du comité de pilotage du Secrétariat Exécutif de lutte contre le <b>VIH/SIDA</b> ..... <b>512</b>
<b>20 Avril 2016</b>	<b>Arrêté n°347</b> fixant le seuil de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott..... <b>513</b>

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

#### **Actes Divers**

<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°080</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police..... <b>513</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°081</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police..... <b>513</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°082</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police..... <b>514</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°083</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police..... <b>514</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°084</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police..... <b>514</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°085</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police..... <b>514</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°086</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police..... <b>514</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°087</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un commissaire de police..... <b>515</b>
<b>25 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°088</b> portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier chef de police..... <b>515</b>

### **MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

#### **Actes Réglementaires**

<b>21 Juin 2016</b>	<b>Décret n° 2016-112</b> Portant Approbation de l'Avenant N°1 au Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-3 du Bassin Côtier, signé le 23 mai 2016 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'Opérateur est la société <b>TULLOW OIL MAURITANIA LIMITED</b> ..... <b>515</b>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Actes Divers**

<b>29 Janvier 2016</b>	<b>Arrêté n°072</b> créant une zone promotionnelle dans la zone de Diade Ouest ( Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques ( <b>OMRG</b> )..... <b>515</b>
<b>29 Janvier 2016</b>	<b>Arrêté n°073</b> créant une zone promotionnelle dans la zone d'Aioun (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques ( <b>OMRG</b> )..... <b>516</b>
<b>10 Février 2016</b>	<b>Arrêté n°116</b> Portant modification des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°058/DGB/MF du 25 janvier 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines..... <b>516</b>

## **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

### Actes Divers

- 18 Janvier 2016** Arrêté n°042 accordant une majoration d'indice à un fonctionnaire.517
- 02 Février 2016** Arrêté Conjoint n°056 Portant régularisation de la situation administrative de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur.....517
- 01 Mars 2016** Arrêté n°094 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès.....518

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### Actes Réglementaires

- 12 Avril 2016** Arrêté n°321 mettant fin à la Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération des OMD – santé.....518

### Actes Divers

- 19 Février 20156** Arrêté Conjoint n°074 portant détachement d'un fonctionnaire.....518

## **MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

### Actes Réglementaires

- 04 Mars 2016** Arrêté n°182 Portant création d'une Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime.....519

### Actes Divers

- 01 Mars 2016** Arrêté n°161 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Tiwillit à Nouamghar – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....519
- 01 Mars 2016** Arrêté n°162 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « El Azima »à Tiwillit–Chami–R–Dakhlet Nouadhibou..... 520
- 01 Mars 2016** Arrêté n°163 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Tadamoun »à Tiwillit– Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.....520
- 01 Mars 2016** Arrêté n°164 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée «Elmedina Elmounawara» à M'Hejrat– Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.....521
- 01 Mars 2016** Arrêté n°165 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elbaraka »à Tiwillit– Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.....521
- 01 Mars 2016** Arrêté n°166 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée «Elveth» à Tiwillit–Chami–R–Dakhlet Nouadhibou.....522
- 25 Mars 2016** Arrêté n°272 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PROTEINE SEA FOOD – SARL.....522
- 02 Mai 2016** Arrêté n°395 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AHMED SALEM OULD MOHAMED EL MOKTAR.....524

- 02 Mai 2016** Arrêté n°396 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURTIANIENNE POUR LA PECHE.....526
- 02 Mai 2016** Arrêté n°397 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PDS HAIMOUDA.....528

### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

#### **Actes Réglementaires**

- 23 Mai 2016** Décret n°2016-101 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.....530

### **MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

#### **Actes Divers**

- 20 Janvier 2016** Arrêté n°048 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de la coopérative Sava à Bouhdida dans la wilaya du **Brakna**.....536
- 20 Janvier 2016** Arrêté n°049 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de Dali Guembé 2 dans la wilaya du **Hodh Charghi**.....536
- 20 Janvier 2016** Arrêté n°050 portant autorisation de réalisation d'un forage et d'exploitation au profit de localité d'Ajouer dans la wilaya du **Trarza**.....537
- 22 Janvier 2016** Arrêté n°056 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de Tijiritt dans la wilaya de Dakhlet **Nouadhibou**.....537

### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

#### **Actes Réglementaires**

- 13 Avril 2016** Arrêté n°323 fixant les modalités pratiques d'orientation des étudiants pour l'accès à l'enseignement supérieur.....538

### **MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

#### **Actes Réglementaires**

- 21 Avril 2016** Arrêté n°352 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1465 du 19 août 2015 portant création d'une unité de coordination chargée de l'exécution du programme d'investissement dans le secteur de la formation technique et professionnelle financé par la **coopération Allemande**.....539

#### **Actes Divers**

- 03 Mai 2016** Arrêté n°398 portant nomination du Président du conseil d'administration du Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial de Nouakchott.....539

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT****Actes Divers**

<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 100</b> portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée salon de beauté/Moughataa de Teyarett/Wilaya de Nouakchott Nord.....	<b>540</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 101</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Ecole de Teinture/Moughataa de Sebkhha /Wilaya de Nouakchott ouest.....	<b>540</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 102</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Cofes/Moughataa d'El Mina /Wilaya de Nouakchott sud.....	<b>540</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 103</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée El vourghane pour l'Artisanat traditionnel/Moughataa de wadane /Wilaya de l'Adrar.....	<b>541</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 104</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée El Ouloum/Moughataa d'el Mina /Wilaya de Nouakchott sud.....	<b>541</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 105</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Haye Raja Taganett /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud.....	<b>541</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 107</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Bouhdida /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud.....	<b>541</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 108</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Dental Rewbe /Moughataa d'El Mina /Wilaya de Nouakchott sud.....	<b>542</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 109</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Véth Riyad /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud.....	<b>542</b>
<b>03 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 110</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Beli Pounedji /Moughataa de Sebkhha /Wilaya de Nouakchott ouest.....	<b>542</b>
<b>04 février 2016</b>	<b>Arrêté n° 112</b> portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée «Sidghe/Croissant Rouges/Satara/Rosso/Trarza ».....	<b>542</b>

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET****Actes Divers**

<b>27 Avril 2016</b>	<b>Arrêté n°369</b> portant attribution de gratification aux membres de la Commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat.....	<b>543</b>
----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

**COUR DES COMPTES****Actes Divers**

<b>18 Mai 2016</b>	<b>Décret n°132-2016</b> portant intégration de certains fonctionnaires et agents de l'Etat dans le corps des membres de la Cour des Comptes.....	<b>543</b>
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****PREMIER MINISTERE****Actes Réglementaires****Arrêté n°158 du 01 Mars 2016 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ)**

**Article premier** – Le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) est fixé à cinquante millions (50.000.000) d'ouguiyas toutes taxes comprises.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°183 du 09 Mars 2016 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.**

**Article Premier** : La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 avril 2012, modifié, complétée par l'arrêté n°829 du 2 mai 2012, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics est complétée ainsi qu'il suit :

- Cellule de Coordination du Programme National Intégré d'Appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'Emploi des jeunes « CCP-PNIDDLE ».

**Article 2** : La Commission de Passation des Marchés de la CCP-PNIDDLE a

compétence pour la conduite de toutes les procédures de passation des marchés financés au titre des composantes 2 et 3 du PNIDDLE.

La composante 1 (Financement d'Investissement) est du ressort de la commission de passation des marchés publics des secteurs de souveraineté et de la commission intercommunale de passation des marchés, dans la limite de leur seuil respectif de compétence.

**Article 3** : Cette Commission demeure soumise au strict respect des règles du Code des Marchés Publics.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°330 du 15 Avril 2016 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1341 du 20 Juillet 2015 portant création du comité de pilotage du Secrétariat Exécutif de lutte contre le VIH/SIDA**

**Article premier** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°1341 du 20 Juillet 2015 portant création du comité de pilotage du SENLS sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau)** : Le comité de pilotage est chargé de :

- Veiller à ce que les plans d'action soient conformes aux orientations, aux objectifs et aux actions prioritaires de la stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Arrêter le programme annuel de travail du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) ;

- Adopter le budget annuel du Secrétariat Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA (SENL) ;
- Approuver les comptes annuels du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENL) ;
- Adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le statut, la grille des rémunérations et les avantages du personnel du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENL).

**Article 3** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 4** – Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°347 du 20 Avril 2016 fixant le seuil de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott**

**Article premier** – Le seuil de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott est fixé à Cinquante millions d'ouguiya (50.000.000 UM), toutes taxes comprises et ce à compter du 10 Août 2015, date de l'arrêté n°1412 du 10 Août 2015 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°829 du 02 Mai 2012, complétant celui n°729 du 08 avril 2012 modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**Actes Divers**

**Arrêté n°080 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **MOHAMEDOU OULD TAROU OULD MANA** brigadier de police de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 410, matricule solde **22 754G**, Numéro National d'Identification **9647632902** précédemment en service au Commissariat spécial de la Voie Publique et ce à compter du 09 Décembre 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°081 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **AHMED OULD SOUEILIM OULD M'BARECK** brigadier de police de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 410, matricule solde **21 264M**, Numéro National d'Identification **5956672613** précédemment en service au Commissariat spécial de la Voie Publique et ce à compter du 21 Octobre 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°082 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **MOHAMED OULD DIAH OULD VAROUI** brigadier de police de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 410, matricule solde **62 086J**, Numéro National d'Identification **5224900636** précédemment en service au Commissariat spécial de la Voie Publique et ce à compter du 03 Décembre 2013.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°083 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD CHEIKH** agent de police de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 300, matricule solde **100.242 H**, Numéro National d'Identification **2983035084** précédemment en service à la Direction Régionale de Nouakchott Ouest et ce à compter du 20 Novembre 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°084 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **YAHYA OULD KABER OULD GUENZI** brigadier de police de 3<sup>ème</sup>

échelon, indice 410, matricule solde **22.806N**, Numéro National d'Identification **6592289751** précédemment en service au Commissariat de police Riyad 2 et ce à compter du 01 Janvier 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°085 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **EL ALEM OULD SALEM OULD VOULANY** brigadier de police de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 410, matricule solde **22.633A**, n'est pas enrôlé par l'Agence Nationale du Registre de Population et des Titres Sécurisés, précédemment en service au Commissariat spécial de la voie publique et ce à compter du 30 Juin 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°086 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **EL GHASEM OULD GUATA**, brigadier de police de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 410, matricule solde **60.301T**, Numéro National d'Identification **1996429751**, précédemment en service au Commissariat de police Jedida 2 et ce à compter du 26 Septembre 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°087 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un commissaire de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **MOHAMED OULD MOHAMEDIN OULD AHMED DAMOU**, commissaire de police de 8<sup>ème</sup> échelon, indice 1260, matricule solde **22.857T**, **Numéro National d'Identification 1228585511**, précédemment chef service à la Direction de la Surveillance du Territoire et ce à compter du 11 Novembre 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°088 du 25 Février 2016 portant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier chef de police**

**Article premier** – Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **AHMED BAMBA OULD MOHAMED ABDOU OULD LEFDHEL**, brigadier chef de police de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 470, matricule solde **51.016B**, **Numéro National d'Identification 2040562617**, précédemment en service au Commissariat de police de Rosso et ce à compter du 20 Juillet 2015.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DU PETROLE,  
DE L'ENERGIE ET DES  
MINES**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2016-112 du 21 Juin 2016  
Portant Approbation de l'Avenant N°1**

**au Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-3 du Bassin Côtier, signé le 23 mai 2016 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'Opérateur est la société TULLOW OIL MAURITANIA LIMITED.**

**Article Premier** : Est approuvé l'Avenant N°1 au Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-3 du Bassin Côtier, signé le 23 mai 2016 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'Opérateur est la société **TULLOW OIL MAURITANIA LIMITED**, annexé au présent décret.

**Article 2** : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté n°072 du 29 Janvier 2016 créant une zone promotionnelle dans la zone de Diade Ouest (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG)**

**Article premier** – Il est créé une zone promotionnelle, conformément aux dispositions de l'article 35 du code minier, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté au profit de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (**OMRG**)

**Article 2** – Cette attribution confère à l'OMRG dans les limites du périmètre de ladite zone promotionnelle, située dans la zone de Diade Ouest (Wilaya du Hodh El Charghi) le droit exclusif de prospection et de reconnaissance.

**Article 3** – Le périmètre de cette zone dont la superficie est égale à **4.628 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant

les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	508 000	1.785.000
2	29	538 000	1.785.000
3	29	538 000	1 764 000
4	29	633 000	1 764 000
5	29	633 000	1 810 000
6	29	664 000	1 810 000
7	29	664 000	1 792 000
8	29	678 000	1 792 000
9	29	678 000	1 751 000
10	29	538 000	1 751 000
11	29	538 000	1740 000
12	29	526 000	1 740 000
13	29	526 000	1 760 000
14	29	508 000	1 760 0000

**Article 3 – L'OMRG s'engage à organiser à la fin de la validité de la zone promotionnelle, conformément à l'article 36 du code minier, une journée d'information qui porte à la connaissance du public les données et résultats des travaux réalisés au sein de ladite zone.**

**Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali du Hodh El Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.**

**Arrêté n°073 du 29 Janvier 2016 créant une zone promotionnelle dans la zone d'Aioun (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG)**

**Article premier – Il est créée une zone promotionnelle, conformément aux dispositions de l'article 35 du code minier, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté au profit de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG)**

**Article 2 – Cette attribution confère à l'OMRG dans les limites du périmètre de ladite zone promotionnelle, située dans la zone d'Aioun (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh Ek Gharbi) le droit exclusif de prospection et de reconnaissance.**

**Article 3 – Le périmètre de cette zone dont la superficie est égale à 4.730 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :**

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	451 000	1 872 000
2	29	480 000	1 872 000
3	29	480 000	1 836 000
4	29	512 000	1 836 000
5	29	512 000	1 862 000
6	29	548 000	1 862 000
7	29	548 0000	1 853 000
8	29	534 000	1 853 000
9	29	534 000	1 800 000
10	29	451 000	1 800 000

**Article 3 – L'OMRG s'engage à organiser à la fin de la validité de la zone promotionnelle, conformément à l'article 36 du code minier, une journée d'information qui porte à la connaissance du public les données et résultats des travaux réalisés au sein de ladite zone.**

**Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des**

Mines et les Walis du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°116 du 10 Février 2016 portant modification des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°058/DGB/MF du 25 janvier 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.**

**Article Premier :** Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°058/DGB/MF du 25 janvier 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article Premier (nouveau) :** Il est créé auprès du Ministère chargé des Mines une régie d'avances destinée au paiement des honoraires des avocats et autres, des frais d'arbitrage, des frais de mission, de transport et d'hébergement des équipes, des motivations du comité technique ainsi que les charges liées à son fonctionnement.

**Article 2 :** le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU  
TRAVAIL ET DE LA  
MODERNISATION DE  
L'ADMINISTRATION**

**Actes Divers**

**Arrêté n°042 du 18 Janvier 2016 accordant une majoration d'indice à un fonctionnaire**

**Article premier –** Une majoration d'indice de cent (100) points, est, pour compter du 21/02/2013, accordée à Monsieur **Ahmedou ould Mohamed Abderrahmane, Mle 91777G**, Docteur en Médecine, titulaire du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (Radiologie) Maroc.

**Article 2 –** présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté Conjoint n°056 du 02 Février 2016 Portant régularisation de la situation administrative de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur.**

**Article Premier :** Les professeurs de l'Enseignement supérieur niveau A1 dont les noms suivent, sont promus professeurs de l'Enseignement supérieur niveau A2 conformément aux indications ci-après :

**A compter du 11/05/2015 :**

Matricule	NNI	Nom et Prénom	Ancienne Situation Maitre assistant			Nouvelle Situation Maitre de conférences	
			Ech.	Indice	Matricule	Ech	Indice
96300Y	2124897036	Ahmed M'Bareck Meissa	1	1010	31/12/2014	1	1100
96299X	2155204589	Hemedi Abdellahi Hemedi	1	1010	31/12/2014	1	1100

**A compter du 04/02/2015 :**

Matricule	NNI	Nom et Prénom	Ancienne Situation Maitre assistant			Nouvelle Situation Maitre de conférences	
			Ech.	Indice	Matricule	Ech	Indice
93794Z	9300759059	Khadijetou Mint Brahim	1	1010	01/01/2012	1	1100
93795A	1994164413	Ezza Mint Med Yahya	1	1010	01/01/2012	1	1100

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°094 du 01 Mars 2016 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès**

**Article premier** – Il est constaté la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci – après :

**A compter du 23/09/2015**

1. Feu Lemrabott ould Mohamed Aly Mle 59535L, instituteur

**A compter du 17/07/2009**

2. Feu Bouyagui Coulibaly, Mle 13084W instituteur

**A compter du 05/09/2015**

3. Feu Brahim ould Mohamed Salem, Mle 54627B professeur de collègue

**A compter du 27/12/2014**

4. Feue Aïchena Mint El Khalifa, Mle 82118H institutrice

**A compter du 05/06/2015**

5. Feu El Yedaly Ould Mohamed El Moctar, Mle 28052Q instituteur

**A compter du 11/08/2015**

6. Feu Nema Becar Jiddou, Mle 97279M instituteur

**A compter du 04/04/2015**

7. Feue Fatimetou Mint Weissate, Mle 63644C institutrice

**Article 2** – présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°321 du 12 Avril 2016 mettant fin à la Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération des OMD – santé**

**Article premier** – Il est mis fin à la Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération des OMDs.

**Article 2** – La mesure prend effet à partir de la signature du présent arrêté.

**Article 3** – Les équipements techniques et matériels de bureau sont transférés au Ministère de la Santé et le solde du compte n°430300784 est reversé conformément aux procédures en vigueur.

**Article 4** – Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté n°074 du 19 Février 20156 portant détachement d'un fonctionnaire**

**Article premier** – Monsieur Ahmed Bezeid ould Mohamed Deida matricule 39 313F administrateur civil, est à compter du 21/02/2011 mis en position de détachement auprès de l'autorité nationale de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaire pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

**Article 2** – L'autorité nationale de radioprotection, de sûreté et de Sécurité Nucléaire assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°62-023 du 27/11/1962 et du décret n°72-258 du 27/11/1972.

Il reste redevable envers le Trésor Public du montant des contributions des droits à pension de l'intéressé.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°182 du 04 Mars 2016 Portant création d'une Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime.**

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 25 de décret 206-2015 du 08 juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est créé une Cellule Opérationnelle pour la Sécurité maritime dénommée COSM.

**Article 2 :** La Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime est chargée :

- ✓ des Inspections et visites de sécurité des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et ports relevant de la juridiction et souveraineté de la République Islamique de Mauritanie (Visites, Inspections et Contrôles des navires) ;
- ✓ du Contrôle des matériels de sécurité destinés aux navires ;

- ✓ de participer à la conception et à la mise en application de la réglementation maritime technique nationale ;
- ✓ du contrôle de l'action des sociétés et organismes reconnues ou agréés pour effectuer des visites de sécurité des navires ;
- ✓ de participer, en concertation avec les administrations concernées, à la mise en œuvre du Code ISPS ;
- ✓ d'effectuer des visites dans le cadre du contrôle par l'état du port.

**Article 3 :** La Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime est dirigée par un Coordinateur au rang de Directeur Adjoint, nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur de la Marine Marchande.

Le coordinateur est assisté par des inspecteurs, nommés par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur de la Marine Marchande.

**Article 4 :** Le coordinateur du Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime relève hiérarchiquement du Directeur de la Marine Marchande.

**Article 5 :** Le Coordinateur de la Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime doit élaborer des programmes de travail trimestriels sur les missions de la cellule et est tenu de faire des comptes rendus réguliers de ses activités. Il doit également élaborer et transmettre un rapport d'activités mensuel au directeur de la marine marchande.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine

Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°161 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Tiwillit à Nouamghar – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou »**

**Article premier** – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Tiwillit à Nouamghar – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** » pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

**Article 3** – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Tiwillit** » a pour siège Nouamghar – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

**Article 4** – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°162 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche**

**artisanale dénommée « El Azima » à Tiwillit– Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**

**Article premier** – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **El Azima** » à **Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

**Article 3** – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **El Azima** » a pour siège Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

**Article 4** – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°163 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Tadamoun » à Tiwillit– Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**

**Article premier** – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Tadamoun** » à **Tiwillit –**

**Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

**Article 3** – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Tadamoun** » a pour siège Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

**Article 4** – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°164 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elmedina Elmounawara » à M'Hejrat – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**

**Article premier** – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elmedina Elmounawara** » à **M'Hejrat – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

**Article 3** – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elmedina Elmounawara** » a pour siège M'hejrat – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

**Article 4** – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°165 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elbaraka » à Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**

**Article premier** – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elbaraka** » à **Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

**Article 3** – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elbaraka** » a pour siège Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

**Article 4** – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°166 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Elveth » à Tiwillit– Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**

**Article premier** – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elveth** » à **Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

**Article 3** – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Elveth** » a pour siège Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

**Article 4** – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie

Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°272 du 25 Mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PROTEINE SEA FOOD - SARL**

**Article Premier** : La société **PROTEINE SEA FOOD – SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètre carrés (**Lot n°15**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3000000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de traitement des poissons (étêtage, éviscération, filetage...), dans le cadre des

conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière. Il voutera sera permis par ailleurs de transformer les déchets et rebus de production en farine et huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est

tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°395 du 02 Mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AHMED SALEM OULD MOHAMED EL MOKTAR**

**Article Premier :** La société AHMED SALEME OULD MOHAMED EL MOKTAR est autorisée à occuper à titre temporaire et

révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètre carrés (**Lot n°63**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2500000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal

dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément

à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté n°396 du 02 Mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURTIANIENNE POUR LA PECHE**

**Article Premier :** La société MAURTIANIENNE POUR LA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètre carrés (**Lot n°158**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04

février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3000000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction

de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°397 du 02 Mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PDS HAIMOUDA**

**Article Premier :** La société PDS HAIMOUDA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètre carrés (**Lots n°95**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3000000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la

fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux

- usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

**L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

**M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Actes Réglementaires

**Décret n°2016-101 du 23 Mai 2016 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi**

#### TITRE I

#### Dispositions générales

**Article premier** – L'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi (ENFVA) est un établissement public à caractère administratif. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture. Son siège est fixé à Kaédi. Elle dispense une formation professionnelle et technique dans le domaine agro – sylvo – pastorale du génie rural, du machinisme agricole, de l'environnement, des industries agroalimentaires et de la vulgarisation agricole.

**Article 2** – L'ENFVA a pour mission principale d'assurer une formation technique et professionnelle répondant aux besoins du marché de l'emploi du secteur rural.

Elle a pour tâches :

- Doter le secteur rural d'ouvriers, de techniciens et de techniciens supérieurs ;
- Assurer des formations qualifiantes aux demandes d'emplois à faible niveau pour favoriser leur insertion dans des métiers ruraux ;
- Entretenir un dispositif de vulgarisation permettant, à travers des formations ponctuelles pointues ou des séminaires et ateliers de sensibilisation, de préparer toutes les producteurs à maîtriser le processus de production, de conservation et de commercialisation dans les différents filières du secteur rural ;
- Développer une recherche axée sur les problématiques du développement du secteur et répondant aux besoins des différentes catégories d'entreprises ;
- Constituer une force d'entraînement pour former et encadrer les opérateurs du secteur et diffuser les bonnes pratiques, l'usage des technologies innovantes pour une meilleure productivité du secteur et une meilleure exploitation de son potentiel ;
- Assurer un appui à l'insertion des jeunes sous différentes formes (auto – emplois, micro – entreprises, etc...).

**Article 3** – Les domaines de formation de l'ENFVA couvrent la production végétale, la production et la santé animale, le génie rural, l'environnement et la protection de la nature, l'agroalimentaire et la vulgarisation/coopération.

Pour ces différents domaines, les formations se déroulent dans les cursus suivants ;

- **Vulgarisateur agricole** : ce cursus est ouvert aux titulaires du CEP, certificat d'études primaires et vise l'acquisition

par l'apprenant de compétence dans le domaine de l'agriculture ou de l'élevage ou de l'environnement. La durée de formation est de 3 à 9 mois. Ce cursus est sanctionné par un **certificat de compétences**.

- **Ouvrier agricole** : Ce cursus polyvalent est ouvert aux jeunes ayant le diplôme du BEPC (Diplôme du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire) et prépare en deux années de formation aux métiers d'ouvrier agricole ou d'élevage ou de l'environnement. Il est sanctionné par un CAP : **Certificat d'Aptitude Professionnelle**.
- **Technicien** : Ouvert aux jeunes ayant un niveau de scolarité correspondant à la fin des études du 2<sup>ème</sup> cycle du secondaire ou aux titulaires du CAP. Il prépare, en deux années de formation aux métiers de technicien en production végétale ou en production et santé animale ou en génie rural ou en environnement. Les études de ce cycle sont sanctionnées par un **BT : Brevet de Technicien**.
- **Technicien supérieur** : Ce cursus est ouvert aux titulaires du baccalauréat des séries scientifiques ( C et D) et aux titulaires du BT. Il prépare, en deux années de formation aux métiers de technicien supérieur en production végétale ou en production et santé animale ou génie rural ou en environnement. Il est sanctionné par un **BTS : Brevet de Technicien Supérieur**.

**Article 4** – L'ENFVA est soumise aux dispositions de l'Ordonnance n°90.09 du 04 Avril 1990 portant statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

## TITRE II

### Organisation et fonctionnement de l'Ecole

**Article 5** – L'ENFVA est administrée par un organe délibérant appelé conseil d'administration et un organe exécutif.

**Article 6** – Le conseil d'administration de l'ENFVA comprend :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le directeur de la Recherche, de la Formation et du conseil rural du Ministère de l'Agriculture ;
- Le directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture ;
- Le directeur de l'Aménagement Rural au Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant des agriculteurs ;
- Un représentant des éleveurs ;
- Un représentant des travailleurs de l'école.

**Article 7** – Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés, par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Le mandat de chaque administrateur est de trois ans. Il est renouvelable sans limitation. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Il est alors procédé à son remplacement suivant les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil désigne en son sein un comité de gestion chargé d'assurer le contrôle et le

suivi permanent de l'exécution des délibérations et des directives de celui – ci.

Ce comité est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 8** – Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois, que le nécessite la gestion de l'établissement, en session extraordinaire.

En cas de réunion en session extraordinaire le Ministre de l'Agriculture, est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui – ci.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assiste à la réunion. Le directeur de l'ENFVA assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil et prépare le procès – verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil.

Le procès – verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président.

Le procès – verbal est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance au Ministre de l'Agriculture et au Ministre des Finances.

**Article 9** – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires

pour orienter, impulser, contrôler les activités de l'Etablissement, sous réserve des pouvoirs accordés à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Il doit notamment examiner, approuver ou rectifier :

- Les comptes annuels et le rapport de gestion, les plans annuels et pluriannuels d'activités, les budgets prévisionnels ;
- Le rapport d'activité sur la période écoulée ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- Les emprunts à moyen et long terme, les avances, les garanties et les prêts envisagés ;
- L'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers et des participations financières ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du directeur ;
- L'organigramme et le statut du personnel de l'Ecole ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- Tout autre document prescrit par le conseil notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activités annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

**Article 10** – Le conseil d'administration délibère sur la base des documents du travail ci – dessus énumérés qui doivent être distribués huit (08) jours au moins avec l'ordre du jour de la session, avant la tenue de chaque session.

**Article 11** – Le Ministre de l’Agriculture dispose des pouvoirs d’autorisation, d’approbation, de suspension et d’annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l’inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires. Les actes de suspension ou d’annulation doivent être expressément motivés.

**Article 12** – Le Ministre de tutelle approuve les délibérations du conseil d’administration portant sur :

- a. Les programmes d’investissement ;
- b. Le plan de financement ;
- c. Le budget du financement sur fonds publics ;
- d. Les ventes immobilières ;
- e. Les emprunts, garanties et prêts ;
- f. Les redevances ;
- g. Les participations financières ;
- h. Le rapport annuel et les comptes ;
- i. L’échelle des rémunérations.

**Article 13** – Les actes ou documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministère chargé des Finances, lequel communiquera le cas échéant, à l’établissement et à l’autorité de tutelle, le Ministre de l’Agriculture, des avis, décisions ou mesures qu’il a décidés de prendre à ce sujet.

**Article 14** – Les délibérations frappées d’opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d’administration. Si la précédente décision est maintenue, le Ministre de l’Agriculture

prend les dispositions nécessaires en vue d’aboutir à une solution appropriée.

**Article 15** – L’organe exécutif comprend :

- Un directeur ou un directeur adjoint nommés par décret pris en conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Un comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Le directeur de l’école est chargé de l’exécution des décisions prises par le conseil d’administration. Il est chargé entre autres des pouvoirs de décision relatifs à :

- Tous les aspects de la gestion des ressources humaines, (nomination, embauche, licenciement, négociation de convention collectives) ;
- Tous les aspects de la gestion financière, (l’élaboration et l’exécution des budgets, signature de tous contrats de marchés etc...) ;
- La représentation de l’école en justice tant en demandeur qu’en défendeur ;
- La préparation des programmes annuels et pluriannuels, le budget prévisionnel et le bilan de fin d’exercice.

**Article 16** – Le directeur de l’école exerce l’autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l’ensemble du personnel de l’Ecole. Il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur est l’ordonnateur du budget de l’école et veille à sa bonne exécution. Il gère le patrimoine de l’Ecole.

### TITRE III

#### Régime administratif, comptable et financier

**Article 17** – Le personnel de l'ENFVA est régi par le statut du personnel, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et à l'article 18 du décret n°2014-190 en date du 11/12/2014 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif.

**Article 18** – Les ressources de l'ENFVA sont constituées de :

- **Ressources Ordinaires :**

- subventions et dotations du budget de l'Etat ;

Recettes tirées de la contrepartie de prestations fournies

- **Ressources extraordinaires ;**

- Fonds provenant de bailleurs de fonds nationaux ou étrangers ;
- Subventions de personnes morales publiques autres que l'Etat ;
- Subventions de personnes physiques ou morales de droit privé nationales ou internationales.

**Article 19** – Les dépenses de l'ENFVA comprennent :

**A) – dépenses de fonctionnement, notamment :**

- Frais d'aménagement et de surveillance ;
- Frais de matériels et de produits divers ;
- Frais de gestion générale ;
- Frais d'entretien des locaux et des installations ;
- Frais de fonctionnement des filières et des stages.

**B) – dépenses d'investissement.**

**Article 20** – Le budget prévisionnel est élaboré par le directeur et soumis à l'approbation du conseil d'administration et transmis aux tutelles technique et financière.

**Article 21** – L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

**Article 22** – Le comptabilité de l'ENFVA est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique.

**Article 23** – Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge de l'Agriculture de l'exécution du mandat qui lui est confié. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

#### TITRE IV

##### Organisation pédagogique et technique de l'école

**Article 24** – Cette organisation repose sur :

- Un conseil pédagogique dont la composition et le fonctionnement sont fixé par le règlement intérieur de l'école ;
- Un responsable des études et stages et un surveillant général, nommés par décision du directeur de l'école ;
- Deux divisions techniques et une ferme d'exploitation dont les responsables sont également nommés par décision du directeur.

**Article 25** – L'organisation, les attributions, le fonctionnement et le programme des divisions techniques et de la ferme d'exploitation sont fixés par décision du directeur sur proposition du conseil pédagogique de l'école.

**Article 26** – Le fonctionnement et la discipline intérieur de l'école et notamment les conditions des élèves et étudiants jugés inaptes, ainsi que les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur est publié par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil de discipline ainsi que la liste des membres qui le composent sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

## TITRE V

### Concours et admission

**Article 27** - Les concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées pour chaque cursus de formation prévus au présent décret.

**Article 28** – Dès leur admission à l'école, les élèves et étudiants reçoivent une bourse dont le montant est fixé conformément aux dispositions du décret n°2012-131 du 22 mai 2012 fixant les montants des bourses des stagiaires et étudiants de l'enseignement technique et professionnel.

**Article 29** – Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours d'accès à un même cursus.

**Article 30** – Le nombre des places offertes par cursus est fixé par décision du

directeur, un (1) mois au moins, avant la date prévue pour le début des épreuves.

Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixées par décision du directeur de l'école conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

**Article 31** – Les jurys des concours sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par note de service du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Article 32** – Les concours pour l'accès aux cursus aux candidats âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus.

**Article 33** – La durée de la scolarité pour les cursus diplômant CAP, BT et BTS est de 18 mois répartis sur deux années de formation. Pour le cursus de vulgarisateur agricole (CC), la durée est de 3 à 9 mois.

**Article 34** – Les dates de début, de fin d'année scolaire et les dates de vacances décidées au cours de l'année sont déterminées conformément au calendrier national des études et des vacances.

## TITRE VI

### Organisation de la formation

**Article 35** – Les formations dans les différents cursus diplômant, sont réalisées conformément à des programmes nationaux élaborés dans le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

**Article 36** – Le régime particulier des examens, les volumes horaires, les programmes de formation conduisant à la délivrance des diplômes sont fixés

conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

**Article 37** – Des stages sont organisés annuellement, en milieu de travail, au profit des élèves et étudiants de l'école.

**Article 38** – Les stages sont préparés et contrôlés par les services en charge des études et stage.

## TITRE VII

### Diplômes

**Article 39** – Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu une moyenne générale d'admission supérieure ou égale à 10 sur 20 et ayant satisfait les conditions de réussite telles que définies par le présent décret et le règlement intérieur de l'école.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 9/20 est définitivement exclu.

**Article 40** – A l'issue de la scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10 à 20, les élèves et étudiants reçoivent leurs diplômes avec mention de la spécialité. Les diplômes sont signés par le Ministre en charge de l'Agriculture et le directeur de l'école.

## TITRE VIII

### Dispositions finales

**Article 41** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celle du décret n°78-172 du 09 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles (ENFVA) de Kaédi.

**Article 42** – Le Ministre en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

### Actes Divers

**Arrêté n°048 du 20 Janvier 2016 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de la coopérative Sava à Bouhdida dans la wilaya du Brakna**

**Article Premier:** Il est accordé à la coopérative Sava dans la localité de Bouhdida, représentée par Madame Mahjouba Mint Khattary, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, Moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: 16° 55'25.9''N et 13° 59' 23.8'' W.

**Article 2:** Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3:** Son utilisation est publique.

**Article 4:** Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5:** Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6:** Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne

puisse prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7:** Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°049 du 20 Janvier 2016 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de Dali Guembé 2 dans la wilaya du Hodh Charghi**

**Article Premier:** Il est accordé à la localité de **Dali Guembé 2** une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, Moughataa de Timbedra, Wilaya du Hodh Charghi. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: 07° 52', 672'' N et 15° 46,798'' W.

**Article 2:** Ce forage financé par le bénéficiaire (collectivité), ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3:** Son utilisation est publique.

**Article 4:** Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5:** Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6:** Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre

l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7:** Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°050 du 20 Janvier 2016 portant autorisation de réalisation d'un forage et d'exploitation au profit de localité d'Ajouer dans la wilaya du Trarza**

**Article Premier:** Il est accordé à Monsieur **Cheikh Ahmed ould Amah**, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la localité d'Ajouer, Moughataa de Boutilimitt, Wilaya du Trarza. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: 17° 26', 52 '' N et 14° 20,43'' W.

**Article 2:** Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3:** Son utilisation est publique.

**Article 4:** Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5:** Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6:** Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7:** Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°056 du 22 Janvier 2016 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de localité de Tijiritt dans la wilaya de Dakhlet Nouadhibou**

**Article Premier:** Il est accordé à la localité de Tijiritt représentée par Monsieur Issa Mohamed Abdel Ghoudouss, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, Moughataa de Chami, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après: 19° 53', 520 '' N et 15° 55,349'' W.

**Article 2:** Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3:** Son utilisation est publique.

**Article 4:** Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5:** Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6:** Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne

puisse prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7:** Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°323 du 13 Avril 2016 fixant les modalités pratiques d'orientation des étudiants pour l'accès à l'enseignement supérieur**

**Article premier** – En application de l'article 8 du décret n°2016-044 du 21 mars 2016, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système licence – Master – Doctorat (LMD), le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'orientation pour l'accès à l'enseignement supérieur.

**Article 2** – Pour être étudiant dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur, il faut être titulaire d'un Baccalauréat national ou titre équivalent admis en équivalence par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

**Article 3** – Chaque étudiant de l'enseignement supérieur en Mauritanie, sera attributaire d'un Numéro Identifiant de l'Enseignement Supérieur (NIES) dont la formule technique est définie par le MESRS.

**Article 4** – Le NIES est attribué aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement.

Aucun étudiant ne peut changer du NIES ni bénéficier d'une modification de son NIES déjà attribué.

Le NIES doit figurer dans tous les documents de l'intéressé (certificat d'inscription, attestations, diplômes, demandes....etc) suivant les modalités techniques définies par voie réglementaire.

**Article 5** – L'orientation de l'étudiant est définie suivant la moyenne de l'orientation dans les spécialités prioritaires, puis le choix de l'étudiant en fonction des places disponibles.

L'octroi des bourses n'est possible que pour la première réussite au Baccalauréat. Toute reprise du Baccalauréat ne peut donner droit à une bourse ou à une nouvelle orientation.

**Article 6** – Le nombre d'étudiants à inscrire aux Masters est fixé chaque année par le MESR.

Les Masters ne peuvent être ouverts qu'après autorisation du MESRS et accréditation par le CNESRS.

**Article 7** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Président de la Commission Nationale des Bourses, les Présidents des universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DES  
TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°352 du 21 Avril 2016 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1465 du 19 août 2015 portant création d'une unité de coordination chargée de l'exécution du programme d'investissement dans le secteur de la formation technique et professionnelle financé par la coopération Allemande**

**Article premier** – Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n°1465 du 19 août 2015 portant création d'une unité de coordination chargée de l'exécution du programme d'investissement dans le secteur de la formation technique et professionnelle financé par la coopération Allemande sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les indemnités du personnel de l'Unité de Coordination sont définies conformément à une proposition du comité de pilotage et validées par une note de service signée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté n°398 du 03 Mai 2016 portant nomination du Président du conseil d'administration du Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial de Nouakchott**

**Article premier** – Monsieur Mohamed Abdellahiould El Hadj conseiller

technique du Ministre est nommé Président du conseil d'administration du Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial de Nouakchott.

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA  
CULTURE ET DE  
L'ARTISANAT**

**Actes Divers**

**Arrêté n° 100 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée salon de beauté/Moughataa de Teyarett/Wilaya de Nouakchott Nord.**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée salon de beauté/Moughataa de Teyarett/Wilaya de Nouakchott Nord Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 101 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Ecole de Teinture/Moughataa de Sebkhah/Wilaya de Nouakchott ouest.**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Ecole de Teinture /Moughataa de Sebkhah/Wilaya de Nouakchott ouest Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 102 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Cofes/Moughataa d'El Mina /Wilaya de Nouakchott sud.**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Cofes /Moughataa d'El Mina /Wilaya de Nouakchott sud Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 103 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée El vourghane pour l'Artisanat traditionnel/Moughataa de wadane /Wilaya de l'Adrar.**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée El vourghane pour l'Artisanat traditionnel/Moughataa de wadane /Wilaya de Nouakchott de l'Adrar Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 104 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée El Ouloum/Moughataa d'el Mina /Wilaya de Nouakchott sud.**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée El Ouloum/Moughataa d'el Mina /Wilaya de Nouakchott sud Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 105 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Haye Raja Taganett /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud.**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Haye Raja Taganett /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 107 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Bouhdida /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud.**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Bouhdida /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant

la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n° 108 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Dental Rewbe /Moughataa d'El Mina /Wilaya de Nouakchott sud.**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Dental Rewbe /Moughataa d'El Mina /Wilaya de Nouakchott sud Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n° 109 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Véth Riyad /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud.**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Véth Riyad /Moughataa de Riyad /Wilaya de Nouakchott sud Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n° 110 du 03 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Beli Poundedji /Moughataa de Sebkha /Wilaya de Nouakchott ouest.**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée Beli Poundedji /Moughataa de Sebkha/Wilaya de Nouakchott ouest Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat Modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 112 du 04 février 2016 portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée «Sidghe/Croissant Rouges/Satara/Rosso/Trarza».**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative Artisanale dénommée « Sidghe/Croissant Rouges/Satara/Rosso/Trarza » en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, Modifiant et complétant par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le service des organisations socio- professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du **Trarza**.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DELEGUE  
AUPRES DU MINISTRE DE  
L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES CHARGE DU  
BUDGET**

**Actes Divers**

**Arrêté n°369 du 27 Avril 2016 portant attribution de gratification aux membres de la Commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat**

**Article premier** – Il est accordé une gratification aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent.

**Article 2** – Le montant alloué à cette gratification est de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) ouguiya, payable en une seule tranche.

**Article 3** – Cette dépense est payable sur le budget de l'Etat suivant l'imputation suivante :

Année 2016- budget 1 – titre 16, chapitre 01, S/chapitre 75, partie 2, Article 3, Paragraphe 2, S/paragraphe 05.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**COUR DES COMPTES**

**Actes Divers**

**Décret n°132-2016 du 18 Mai 2016 portant intégration de certains fonctionnaires et agents de l'Etat dans le corps des membres de la Cour des Comptes**

**Article premier** – En application des dispositions de l'article 3 du décret n°96-049 du 11 Juillet 1996 fixant le régime des concours et des modalités de stage à la Cour des Comptes et celles de l'article 20 de la loi n°93-20 du 26 Janvier 1993, portant statut des membres de la Cour des Comptes, les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement suivant délibération du jury du concours en date du 20 Août 2015 et la lettre n°14/CNC/2015 transmettant des résultats du concours par la Commission Nationale des Concours à la Cour des Comptes, sont intégrés en qualité d'auditeurs stagiaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes à

compter du 04 Janvier 2016 conformément  
au tableau ci – après :

Ancienne situation					Nouvelle situation		
Nom et prénom date et lieu de naissance NNI	Service utilisateur	Diplôme	Emploi	Grade	Grade	Indice	Durée de stage
Jaafar Sidi Mohamed Bellal, 02/02/1978 à M'BOU 5084946223	ISKAN	DEA en Economie	DAF	CONTRAC TUEL	Auditeur 4 <sup>ème</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon	900	1an
Ahmedou Abdellahi Dah Boutilimitt 31/12/1980 6966615855	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Master en Economie	Inspecteur de la jeunesse	Cadre, Mle 95029R	Auditeur 4 <sup>ème</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon	900	1an
Hbeisse Maata Rhaeil 01/12/1984 Ksar – Nouakchott 5666872406	Mauritanian Airlines	Master en droit fiscal	Chef service comptabilité	Contractuel	Auditeur 4 <sup>ème</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon	900	1an
Djibril Brahim Sylla 12/10/1975 à Néma 5918226857	Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches	Maitrise en Economie	Technicien à l'IMROP	Contractuel	Auditeur 4 <sup>ème</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon	900	2ans
Abderrahmane Ahmed Emhamed 31/12/1980 à Néma 9680974421	M.F Direction Tuelle	Maitrise en Economie	Chef de division	Cadre, Mle 96633K	Auditeur 4 <sup>ème</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon	900	2ans

**Article 2** – Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### IV – ANNONCES

##### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 411 du cercle du Trarza, objet du lot n° 38 BMD, au nom de Mr: **Moulay Abbas**, né le 11/08/1976 à Dakar, suivant la déclaration de Mr: **Alioune Hamzata SARR**, né en 1960 à Néma, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

##### ATTESTATION

Je soussigné, Mr: **Ahamdy Ould Hamady**. Notaire titulaire de la charge n° 9 à Nouakchott, atteste par la présente qu'une société à responsabilité limitée dénommée **SHIPPING**

**CHINGUITTY SARL**, sise à Nouakchott au capital de cent millions d'ouguiyas (100.000.000 UM)

Est créée par Mr: Msaboue Mohamed.

Ladite société a pour objet en Mauritanie et dans tout autre pays la manutention, consignation, logistique, transport et commerce général et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement avec l'objet social ou tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des activités de la société.

Cette société est géré par, Mr: Amssabou Mohamed.

En foi de quoi, nous délivrons cette attestation pour servir et valoir ce que de droit.

\*\*\*\*\*

##### AVIS DE PERTE N° 1030/2016

L'An Deux Mille Seize

Et le Sept du mois de Juin.

Par devant nous: Maître **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9.

A Comparu:

Mr: Ely ABIDINE MOHAMED NAJEM, né le 16.12.1951 à Aïoun. Titulaire de la CNI N° 5728162826 du 25.05.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 20270 du cercle du Trarza lot n°30 de l'ilot Teyarett H3-Teyarett, d'une superficie de: 02a 16ca, au nom de Ahmed Mohamed Ahmédou, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Mr: Ely ABIDINE

MOHAMED NAJEM, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé en notre étude, la date que dessus

**08 Juin 2016**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE N° 09155**

Par devant nous maître: **Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum**, notaire titulaire de la charge numéro douze à Nouakchott soussigné

A comparu :

Mme Siyda Moulaye El Ghotob, née le 12/02/1965 à Nouadhibou, NNI 2451602445.

Qui a déclarée que le titre foncier n° 1534 du cercle du lévrier, formant les deux lots n° 352 et 374 de l'îlot A-zone trad-NDB a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott l'an deux mille quinze et le seize du mois de décembre.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0038 du 23 Février 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Club des Jeunes Cinéastes»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But s de l'Association : Culturel

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ely Barick

Secrétaire Général: Chevie Baba Diallo

Trésorière: Khadijéto Ely Barick

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0126 du 23 Mai 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Main dans la Main – Porte de l'Espoir»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Atar

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aminata Samba Sy

Secrétaire Général: Cheikh Ould Dah

Trésorière: Mariem Oumar Tine

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0127 du 23 Mai 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Cœur des Hommes pour l'Assistance et la réinsertion Sociales des Mineurs démunis»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Fatiméto Samba Cissé

Secrétaire Général: Mamoudou Sambouly Diop

Trésorier: Bathily Cheikh

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0152 du 10 Juin 2016 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Justice pour l'Eradication de la pauvreté»**

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Bouhdida

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Maham

Secrétaire Général: Bocar Mamadou Diallo

Trésorière: Fatimetou Mint Mohamed

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0166 du 22 Juin 2016 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Sénégal – Mauritanienne pour l'Amitié et la Fraternité»**

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Brahim Ould Mohamed Ould Maouloud

Secrétaire Général: Salem Ould Atiye

Trésorière: Aminétou Bilal Maouloud

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		